



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 89/2024

Objet : DEROGATION DE TONNAGE VOIE COMMUNALE N°3.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu l'article L 2212-1 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions particulières des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu la demande présentée par la Société PRIMAGAZ sise 46-48 Chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY tendant à dépasser le tonnage de la voie communale n°3 « Route de Bay » pour le passage de camions de plus de 10 tonnes, en vue d'une livraison de GAZ chez leur client au hameau de Bay,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le dépassement de tonnage sur la voie communale n° 3 pour le bon déroulement de cette livraison,

ARRETE :

Article 1 : A titre dérogatoire l'entreprise PRIMAGAZ est autorisée à utiliser la voie communale n° 3 pour le passage du camion immatriculé 500AWR83 ou le FS319SA le vendredi 26 juillet 2024.

Article 2 : L'utilisation par dérogation de cette route est soumise aux conditions suivantes :

- Par temps de pluie et lendemain de pluie, interdiction d'emprunter cette voie.

Article 3 : En cas de dégradation de la route selon état des lieux annexé au présent arrêté, la société PRIMAGAZ s'engage à remettre en état la route communale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade d'Entrevaux.
- La Société PRIMAGAZ,

Fait à Entrevaux, le 23 juillet 2024.

Le Maire,

Lucas GUIBERT

